

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 15 du 25 février 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 8

CIRCULAIRE N° 501011/ARM/SSA/DAGR/ACC/CHANC

relative aux travaux d'avancement pour 2023 du personnel de l'armée active du service de santé des armées.

Du 01 février 2022

CIRCULAIRE N° 501011/ARM/SSA/DAGR/ACC/CHANC relative aux travaux d'avancement pour 2023 du personnel de l'armée active du service de santé des armées.

Du 01 février 2022

NOR A R M E 2 2 0 0 3 0 3 C

Référence(s) :

- Code de la défense.
- Décret N° 2002-1490 du 20 décembre 2002 fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (JO du 24 décembre 2002, texte n° 17).
- Décret N° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3).
- Décret N° 2008-933 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des praticiens des armées (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 15).
- Décret N° 2008-939 du 12 septembre 2008 relatif aux officiers sous contrat (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21).
- Décret N° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 37).

➤ [Instruction N° 3076/DEF/DCSSA/RH/GRM/PAT du 27 avril 2013 relative aux volontaires militaires servant au titre du service de santé des armées.](#)

➤ [Instruction N° 3667/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP du 13 février 2018 relative à l'avancement des officiers et à l'évaluation de leur potentiel.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Sept annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Circulaire N° 501169/ARM/SSA/DGRH/CHANC du 26 janvier 2021 relative aux travaux d'avancement pour 2022 du personnel de l'armée active du service de santé des armées.](#)

Référence de publication :

Préambule.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'exécution des travaux d'avancement :

- des officiers de l'armée active (de carrière et sous contrat) appartenant ou rattachés aux corps des praticiens des armées (médecins, pharmaciens, vétérinaires, dentistes) et aux corps des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) soumis aux lois et règlements applicables aux officiers ;
- du personnel MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers ;
- des volontaires du service de santé des armées (VSSA).

1. GÉNÉRALITÉS.

Les dispositions réglementaires concernant l'avancement sont fixées par les décrets portant statuts particuliers des différents corps des militaires du service de santé des armées. À ces conditions statutaires s'ajoutent, dans certains cas, des conditions particulières de gestion.

Les officiers proposés à un avancement de grade concourent entre eux par statut (officier de carrière ou sous contrat), par corps et par grade.

2. TRAVAUX CONCERNANT LES OFFICIERS DE L'ARMÉE ACTIVE ET LES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES SOUMIS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX OFFICIERS.

Les travaux des officiers de carrière et sous contrat (OSC) du SSA (hors officiers commissionnés, élèves en formation et internes), portent sur l'indice relatif interarmées (IRIs), le classement et les mentions d'appui selon les modalités détaillées dans l'instruction ministérielle du 13 février 2018.

2.1. L'IRIs.

L'IRIs est une cotation chiffrée déterminée sur une échelle de 1 à 7, constituant un des éléments de l'appréciation du potentiel de l'officier d'active, qu'il soit ou non proposable à l'**avancement**. C'est un outil visant à évaluer la capacité de l'officier à **occuper des emplois de responsabilités supérieures à celles exercées**.

Chaque cotation est définie très précisément par grade, au sein d'une grille de lecture interarmées incluse dans l'instruction précitée.

L'IRIs est un instrument d'évaluation du potentiel, relevant du dispositif de l'avancement, indépendant du travail de notation. Il peut être utilisé plus largement dans le cadre de la gestion des officiers en étant retenu comme un élément d'appréciation utile à la construction des parcours professionnels.

L'IRIs est mis à jour chaque année sur proposition du notateur au premier degré, arrêté par le notateur au second degré (NSD) ou par le directeur central du service de santé des armées (DC SSA).

2.2. Travaux relevant du notateur au premier degré.

2.2.1. L'IRIs annuel des proposables et des non proposables.

Le notateur au premier degré (NPD) est chargé de proposer au NSD ou au DC SSA l'IRIs annuel de chaque officier qui lui est rattaché sur l'état récapitulatif des

travaux d'avancement (ERTA), modèle joint en annexe I. de la présente circulaire.

Le NPD doit conduire ses travaux de proposition d'IRIs avec rigueur et sens de la mesure.

2.2.2. **Le classement des proposables et des non proposables.**

Le classement est exprimé dans la rubrique « classement annuel » de l'ERTA et se présente sous la forme d'une fraction faisant apparaître au numérateur le numéro de préférence du militaire proposable ou non proposable et au dénominateur, le nombre de militaires du même statut, du même corps, du même grade et, le cas échéant, de la même catégorie de choix, concourant ou non à un avancement de grade.

L'autorité désignée annuellement en tant que NPD est chargée de classer les officiers d'un même corps, proposables et non proposables à un avancement de grade, à partir du grade de « capitaine ou équivalent ».

2.2.3. **Les mentions d'appui.**

À ce classement du NPD est associé, **uniquement pour les proposables à l'avancement**, l'une des mentions d'appui suivantes :

« IP » : à inscrire en priorité ;

« MI » : mérite d'être inscrit ;

« IS » : à inscrire si possible ;

« AJ » : ajourné.

La mention d'appui « IP » ne peut être utilisée par un même **NPD** que dans la limite de **33 p. 100** des militaires qui concourent entre eux à un avancement de grade. Le volume ainsi déterminé est, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

Les documents nominatifs préparatoires à l'avancement (IRIs proposé, classement proposé, mention d'appui proposée) ne donnent lieu à aucune communication aux militaires concernés. Cette règle doit être scrupuleusement respectée.

2.3. **Travaux relevant du notateur au second et dernier degré.**

2.3.1. **L'IRIs annuel des proposables et des non proposables.**

2.3.1.1. *Modalités de détermination de l'IRIs annuel.*

Le fusionneur est chargé d'arrêter l'IRIs annuel de chaque officier qui lui est rattaché sur l'état collectif d'attribution de l'indice relatif interarmées (ECAI), modèle joint en annexe II., en s'appuyant sur les travaux conduits par les notateurs au premier degré et sur la grille de lecture interarmées qui définit chaque niveau de cotation par grade.

S'agissant des officiers entrant pour la première fois dans le processus d'IRIs ou promus dans un nouveau grade, le fusionneur portera une attention particulière à la détermination des cotations. Il est recommandé aux autorités précitées d'attribuer à ces officiers une cotation raisonnable.

Se voient attribuer un IRIs l'année « N » les praticiens dont la nomination au grade de médecin a été publiée au *journal officiel* avant le 30 novembre « N -1 », et ce, quelles que soient les fonctions détenues.

Lorsque le fusionneur **souhaite faire évoluer l'IRIs de l'officier à la cotation chiffrée 6 ou 7**, cette proposition doit être **obligatoirement** soumise à l'avis préalable de la commission centrale IRIs (CCI). Eclairé par l'avis de la commission, le DC SSA arrêtera l'IRIs qui lui semble opportun.

Un rapport justificatif détaillé sera joint à la demande (modèle joint en annexe V).

Les cas étudiés en CCI sont notamment :

- une hausse de cotation de l'IRIs pour un officier du SSA de 5 à 6 ou 6 à 7 ;
- une baisse de cotation de l'IRIs pour un officier du SSA de 7 à 6 ou 6 à 5 ;
- une progression consécutive de 3 ans ou une régression consécutive sur 3 ans ;
- un saut d'IRIs (2 à 4 par exemple).

Les rapports doivent impérativement refléter l'appréciation du potentiel et non la manière de servir ou les résultats dans l'emploi. Ils seront transmis au bureau chancellerie du DAGRH pour **le 1^{er} juin 2022**. Au-delà de cette échéance, les dossiers ne seront pas étudiés en CCI, par conséquent l'IRIs de l'année précédente sera maintenu.

L'IRIs est alors arrêté par le directeur central sur le feuillet de communication.

2.3.1.2. *Modalités de communication de l'indice relatif interarmées annuel.*

La communication de l'IRIs a lieu à compter du 1^{er} juin 2022. Elle est effectuée par le NPD sauf en cas de circonstances particulières, de préférence à l'issue de la communication de la notation au dernier degré. En cas de présentation du dossier en CCI, la communication de l'IRIs arrêté par le DC SSA ne peut se faire qu'à réception du feuillet de communication de l'IRIs, **signé du directeur central**.

Cette communication doit être obligatoirement réalisée avant le 1^{er} septembre 2022 pour les officiers proposables à l'avancement, et avant le 30 septembre 2022 pour les non proposables.

2.3.2. Le classement des proposables.

Le NSD arrête le classement de l'officier ou assimilé,posable à l'avancement, sur l'état de classement préférentiel collectif (ECPC), modèle joint en annexe IV, sous la forme d'une fraction faisant apparaître au numérateur le numéro de préférence du militaireposable et, au dénominateur le nombre de militaires du même statut, du même corps, du même grade et, le cas échéant, de la même catégorie de choix, concourant à un avancement de grade.

Pour le personnel en non activité, le fusionneur en charge de l'établissement du classement est le chef du bureau gestionnaire concerné.

2.3.3. Les mentions d'appui.

Le fusionneur, classe les proposables à l'avancement et leur attribue l'une des mentions d'appui suivantes :

« IP » : à inscrire en priorité.

« MI » : mérite d'être inscrit.

« IS » : à inscrire si possible.

« AJ » : ajourné.

La mention d'appui « IP » peut être utilisée par un même fusionneur dans la limite de 33 p. 100 des militaires qu'il doit noter et qui concourent entre eux à un avancement de grade. Le volume ainsi déterminé est, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

À l'issue des travaux d'avancement, le fusionneur date et signe les différents états récapitulatifs.

Les documents nominatifs préparatoires à l'avancement ne donnent lieu à aucune communication aux militaires concernés. Cette règle doit être scrupuleusement respectée.

Les imprimés réglementaires pour les militairesposables à un avancement de grade, datés et signés des autorités compétentes, sont adressés, dans les délais prescrits au bureau chancellerie du DAGRH.

Il appartient aux chanceliers de vérifier, avant transmission des travaux d'avancement au DAGRH, qu'un extrait d'acte de naissance de chaque officier figure impérativement dans l'application SIRH.

2.4. Conditions requises pour êtreposable au grade supérieur en 2022 pour une nomination en 2023.

OFFICIERS DU SSA	
PRATICIENS DES ARMÉES	
PROPOSITION POUR LE GRADE/CLASSE DE.	ANCIENNETÉ DE SERVICE ET/OU D'ÉCHELON À RÉUNIR DANS LE GRADE ET/OU CORPS AU 31/12/2023.
Praticien Chef des services hors classe.	2 ans et 6 mois dans la classe de chef des services de classe normale (avoir été promu au plus tard le 30 juin 2021).
Praticien Chef des services de classe normale.	10 ans dans le grade de en chef (avoir été promu au plus tard le 31 décembre 2013) et détenir 1 an dans le 6 ^{ème} échelon (soit le 6 ^{ème} échelon au plus tard le 31 décembre 2022).
Praticien En chef.	4 ans et 6 mois dans le grade de principal (avoir été promu au plus tard le 30 juin 2019).

Praticien Principal.	1 an dans le dernier échelon de praticiens des armées concerné (soit le 4 ^{ème} échelon pour les médecins et le 6 ^{ème} échelon pour les autres praticiens au plus tard le 31 décembre 2022).	
MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES.		
PROPOSITION POUR LE GRADE DE :	ANCIENNETÉ DE SERVICE ET/OU D'ÉCHELON A REUNIR DANS LE GRADE ET/OU CORPS AU 31/12/2023*.	AUTRES CONDITIONS À REMPLIR.
Psychologue hors classe.	2 ans dans le 6 ^{ème} échelon du grade de psychologue de classe normale (soit le 6 ^{ème} échelon au plus tard le 31 décembre 2021).	
Directeur des soins hors classe. ⁽¹⁾	4 ans dans le grade de directeur des soins de classe normale (avoir été promu au plus tard le 31 décembre 2019), et détenir le 4 ^{ème} échelon (soit le 4 ^e échelon au plus tard le 31 décembre 2023).	Avoir accompli au moins une mobilité dans le corps de directeur des soins ou de cadre de santé ou de cadre de santé paramédical.
Cadre de santé paramédical hors classe. ⁽²⁾	1 an dans le 4 ^{ème} échelon du grade de cadre supérieur de santé paramédical (soit le 4 ^{ème} échelon au plus tard le 31 décembre 2022). OU 8 ^{ème} échelon du grade de cadre supérieur de santé paramédical (détenir le 8 ^{ème} échelon au plus tard le 31 décembre 2023).	Justifier de 8 années d'exercice dans des emplois ou fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.
Cadre supérieur de santé paramédical. ⁽²⁾	Néant.	Avoir satisfait aux épreuves du concours professionnel.
Sage-femme des hôpitaux du 2 nd grade. ⁽³⁾	8 ans d'ancienneté dans le grade de sage-femme des hôpitaux du 1 ^{er} grade (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2015).	Néant.
* Il est tenu compte pour le calcul de l'ancienneté de service, des services éventuellement effectués dans le cadre du service militaire actif.		

(1) L'ancienneté acquise dans le grade de directeur d'école paramédicale, d'infirmier principal ou de directeur des soins de 2^{ème} classe est prise en compte.

(2) L'ancienneté acquise dans le grade de cadre de santé et de cadre supérieur de santé est prise en compte.

(3) L'ancienneté acquise dans le grade de sage-femme de classe supérieure et de sage-femme de classe normale est prise en compte.

3. TRAVAUX CONCERNANT LES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES SOUMIS AUX LOIS ET RÉGLEMENTS APPLICABLES AUX SOUS-OFFICIERS.

3.1. Le classement des proposables.

Les NPD puis les NSD sont chargés de classer les militaires proposables à un avancement de grade dans les conditions présentées de la présente circulaire.

3.1.1. **Notateur au premier degré.**

Le classement préférentiel est exprimé par le notateur en premier degré sur le formulaire « fiche relative au classement préférentiel des militaires proposables », modèle joint en « annexe III » du présent texte, et se présente sous la forme d'une fraction faisant apparaître au numérateur le numéro de préférence du militaire proposable, et au dénominateur le nombre de militaires du même statut, du même corps, du même grade et, le cas échéant, de la même catégorie de choix, concourant à un avancement de grade. À ce classement est associée l'une des mentions d'appui listées ci-après.

3.1.2. **Fusionneur.**

Les NSD, en qualité de fusionneurs, sont chargés, d'établir l'état de classement préférentiel collectif, modèle joint en annexe VI. de la présente circulaire à l'exception des MITHA servant au sein des hôpitaux des armées ou affectés dans un ensemble hospitalier civil et militaire inséré « antenne partenariat ». **Pour ceux-ci, ces actions sont menées par le médecin chef de l'HIA en tant que fusionneur.**

Pour le personnel en non activité, le fusionneur en charge de l'établissement du classement est le chef du bureau gestionnaire concerné.

3.2. **Les mentions d'appui.**

Les notateurs classent les proposables à l'avancement et leur attribue une des mentions d'appui suivantes :

« IP » : à inscrire en priorité.

« MI » : mérite d'être inscrit.

« IS » : à inscrire si possible.

« AJ » : ajourné.

La mention d'appui IP ne peut être utilisée par un même NPD, comme par le fusionneur, que dans la limite de 33 p. 100 des militaires qui concourent entre eux à un avancement de grade. Le volume ainsi déterminé est, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

Les documents nominatifs préparatoires à l'avancement intitulés « fiche relative au classement préférentiel des militaires proposables » et « état de classement préférentiel collectif » présentés dans les annexes III. et VI. du présent texte **ne donnent lieu à aucune communication aux militaires concernés.**

Les imprimés réglementaires pour les militaires proposables à un avancement de grade, datés et signés par les autorités compétentes, sont adressés dans les délais prescrits au bureau chancellerie du DAGRH.

Il appartient aux chanceliers de vérifier, avant transmission des travaux d'avancement au DAGRH, qu'un extrait d'acte de naissance de chaque MITHA non officier figure impérativement dans l'application SIRH.

3.3. Conditions requises pour être proposable au grade supérieur en 2022 pour une nomination en 2023.

PROPOSITION POUR LE GRADE DE.	ANCIENNETÉ MINIMUM DE SERVICE ET D'ÉCHELON À RÉUNIR DANS LE GRADE ET/OU CORPS AU 31/12/2023 ⁽¹⁾ .
INFIRMIER ANESTHÉSISTE DES HÔPITAUX DES ARMÉES DU 2 ^{ème} GRADE.	10 ans ⁽²⁾ dans le grade d'infirmier anesthésiste des hôpitaux des armées du 1 ^{er} grade (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2013) et détenir un an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon (soit le 4 ^{ème} échelon au plus tard le 31 décembre 2022).
INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE DU 3 ^{ème} GRADE.	10 ans ⁽²⁾ dans le corps d'infirmier en soins généraux et spécialisés (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2013) et détenir un an et six mois d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade (soit le 4 ^{ème} échelon au plus tard le 30 juin 2022).

<p>INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX DU 2^{ème} GRADE.</p>	<p>10 ans ⁽²⁾ dans le corps d' infirmier en soins généraux et spécialisés (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2013) et détenir un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade (soit le 6^{ème} échelon au plus tard le 31 décembre 2022).</p>
<p>INFIRMIER DE CLASSE SUPÉRIEURE.</p>	<p>10 ans ⁽²⁾ dans le grade d'infirmier de classe normale (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2013) et détenir deux ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon (soit le 4^{ème} échelon au plus tard le 31 décembre 2021).</p>
<p>MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE DES HÔPITAUX DES ARMÉES DE CLASSE SUPÉRIEURE.</p>	<p>10 ans ⁽³⁾ dans le grade de masseur-kinésithérapeute des hôpitaux des armées de classe normale (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2013) et détenir 6 mois d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon (soit le 6^{ème} échelon au plus tard le 30 juin 2023).</p>
<p>TECHNICIEN DE LABORATOIRE DE CLASSE SUPÉRIEURE.</p>	<p>10 ans ⁽⁴⁾ dans le grade de technicien de laboratoire de classe normale (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2013) et détenir deux ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon (soit le 4^{ème} échelon au plus tard le 31 décembre 2021).</p>
<p>MANIPULATEUR D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE DES HÔPITAUX DES ARMÉES DE CLASSE SUPÉRIEURE.</p>	<p>10 ans ⁽⁴⁾ dans le grade de manipulateur d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées de classe normale (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2013) et détenir un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon (soit le 6^{ème} échelon au plus tard le 31 décembre 2022).</p>
<p>PRÉPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE DE CLASSE SUPÉRIEURE.</p>	<p>10 ans ⁽⁴⁾ dans le grade de préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2013) et détenir deux ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon (soit le 4^{ème} échelon au plus tard le 31 décembre 2021).</p>
<p>AIDE-SOIGNANT DE CLASSE SUPÉRIEURE</p>	<p>5 ans ⁽⁵⁾ de services effectifs dans le grade d'aide-soignant de classe normale (avoir été nommé au plus tard au 31 décembre 2018) et détenir un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon (soit le 5^{ème} échelon au plus tard au 31 décembre 2022).</p>
<p>ASSISTANT MÉDICO-ADMINISTRATIFS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE.</p>	<p>5 ans ⁽⁶⁾ de services effectifs dans le corps des assistants médico-administratifs ou dans un corps équivalent (avoir été nommé au plus tard au 31 décembre 2018) et détenir un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant médico-administratifs de classe supérieure (soit le 6^{ème} échelon au plus tard le 31 décembre 2022).</p>

<p>ASSISTANT MÉDICO-ADMINISTRATIFS DE CLASSE SUPÉRIEURE.</p>	<p>5 ans ⁽⁶⁾ de services effectifs dans le corps des assistants médico-administratifs ou dans un corps équivalent (avoir été nommé au plus tard au 31 décembre 2018) et détenir un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant médico-administratifs de classe normale (soit le 6^{ème} échelon au plus tard le 31 décembre 2022).</p>
<p>TECHNICIEN SUPÉRIEUR HOSPITALIER DE 1^{ère} CLASSE.</p>	<p>5 ans ⁽⁶⁾ de services effectifs dans le corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitalier ou dans un corps équivalent (avoir été nommé au plus tard au 31 décembre 2018) et détenir un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe (soit le 6^{ème} échelon au plus tard le 31 décembre 2022).</p>

(1) Il est tenu compte pour le calcul de l'ancienneté de service, des services éventuellement effectués dans le cadre du service militaire actif.

(2) Cette ancienneté peut avoir été acquise dans un ou plusieurs corps des personnels infirmiers, des personnels infirmiers en soins généraux et spécialisés, des infirmiers anesthésistes des hôpitaux des armées ou à la date d'obtention du titre, diplôme ou autorisation exigés aux militaires de carrière intégrés dans le corps des MITHA.

(3) Cette ancienneté peut avoir été acquise dans un ou plusieurs des corps suivants :

- corps des masseurs-kinésithérapeutes des hôpitaux des armées ;
- corps des orthoptistes des hôpitaux des armées ;
- corps des orthophonistes des hôpitaux des armées ;
- corps des masseurs-kinésithérapeutes ;
- corps des orthophonistes ;
- corps des orthoptistes ;
- corps des diététiciens.

(4) Cette ancienneté peut avoir été acquise dans un ou plusieurs des corps suivants :

- corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées.
- corps des préparateurs en pharmacie hospitalière ;
- corps des techniciens de laboratoire ;
- corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale.

(5) Cette ancienneté peut avoir été acquise dans un ou plusieurs des grades suivants :

- grade d'aide-soignant ;
- grade d'aide-soignant de classe normale.
- grade d'aide-soignant de classe supérieure.

(6) Cette ancienneté peut avoir été acquise dans un ou plusieurs des corps suivants :

- corps des assistants médico-administratifs ;
- corps des secrétaires médicaux ;
- corps des techniciens supérieurs ;
- corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

4. TRAVAUX CONCERNANT LES VOLONTAIRES DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES NON ASPIRANT.

L'avancement est effectué uniquement au choix. Il a pour effet de permettre aux volontaires l'accès à des niveaux de responsabilité correspondant à leurs aptitudes.

4.1. Grades auxquels peuvent accéder les volontaires du service de santé des armées.

Les volontaires du service de santé des armées peuvent accéder à la distinction de 1^{ère} classe et aux grades suivants :

- caporal ;
- caporal-chef ;
- sergent ;
- aspirant.

4.2. Règles d'avancement.

Les conditions générales auxquelles doivent répondre les volontaires du service de santé des armées pour bénéficier d'un avancement sont définies dans l'instruction de 7^{ème} référence.

5. DISPOSITIONS DIVERSES.

La circulaire N° 501169/ARM/SSA/DGRH/CHANC du 26 janvier 2021 relative aux travaux d'avancement pour 2022 du personnel de l'armée active du service de santé des armées est abrogée.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le médecin général des armées,
directeur central du service de santé des armées,*

Philippe ROUANET.

ANNEXES

ANNEXE I.

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX D'AVANCEMENT (ERTA).

SERVICE DE SANTÉ
DES ARMÉES

ANNEXE I.

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX D'AVANCEMENT (ERTA).

TA ANNÉE : 2023

Année de notation : 2022

Statut : Officier de carrière Officier sous contrat Officier servant à titre étranger

Corps :

Grade :

Affectation :

N°	SAP	Nom	Prénom	Date de promotion	Classement annuel	IRIs (proposition)	PROPOSABLES		Observations
							Mention d'appui		

À , le

(Attache et signature de l'autorité de 1^{er} niveau)

ANNEXE II.

ÉTAT COLLECTIF D'ATTRIBUTION DE L'INDICE RELATIF INTERARMÉES (ECAI).

SERVICE DE SANTÉ
DES ARMÉES

ANNEXE II.

ÉTAT COLLECTIF D'ATTRIBUTION DE L'INDICE RELATIF INTERARMÉES (ECAD).

TA ANNÉE : 2023

Statut : Officier de carrière Officier sous contrat Officier servant à titre étranger

Corps :

Grade :

Autorité de fusionnement :

N°	SAP	Nom	Prénom	Date de promotion	IRIs Proposé 1 ^{er} niveau	IRIs attribué ou soumis à la CCI	CCI et Annexe V « Oui/Non »	Observations

À _____ , le _____

(Attache et signature de l'autorité de fusionnement)

ANNEXE III.

FICHE RELATIVE AU CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL DES MILITAIRES PROPOSABLES (FRCP).

SERVICE DE SANTÉ
DES ARMÉES

ANNEXE III

FICHE RELATIVE AU CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL DES MILITAIRES PROPOSABLES (FRCP),
concernant les MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers.

TA ANNÉE : 2023

Corps :

Grade :

Proposable pour le grade de :

Affectation :

N°	SAP	N° annuaire	Nom	Prénom	PROPOSABLES		Observations
					N° préférentiel	Mention d'appui	
					/		
					/		
					/		

À , le

(Attache et signature de l'autorité de 1^{er} niveau)

ANNEXE IV.

ÉTAT DE CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL COLLECTIF (ECPC).

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE À L'ATTRIBUTION D'UN INDICE RELATIF
INTERARMÉES 6 OU 7.

CONFIDENTIEL PERSONNEL OFFICIERS

ANNEE 2022

NIVEAU LOCAL.

NOM, Prénom :	Matricule/ID :
Corps :	Statut :
Grade :	Date de promotion :
Emploi tenu :	Date de début d'affectation :

Appréciation littérale du potentiel de l'officier. *Cette appréciation ne doit être en aucun cas identique à celle formulée par le notateur au premier degré sur le bulletin de notation du millésime en cours. Il s'agit ici de juger du potentiel de l'intéressé et non de la qualité des services rendu au cours de l'année.*

Cette appréciation doit être étayée par la description des activités de l'intéressé ayant permis de déceler un potentiel avéré justifiant l'attribution d'un IRIS 6 ou 7.

2000 caractères max

Domaines professionnels à privilégier pour la suite de sa carrière. :

Cocher la ou les cases correspondantes.

Maintien dans la « technique »	Autres domaines :	
Management	-	
Emploi en administration centrale	-	
Emploi interarmées	-	
Emploi interministériel		
A orienter vers des responsabilités de direction d'organisme		

Date :

Attache et signature de l'autorité :

NIVEAU INTERMÉDIAIRE

Je confirme l'appréciation portée sur l'officier par le niveau local : oui – non

Quelle que soit la décision prise et le niveau de l'IRI finalement retenu, le rapport sera systématiquement transmis au bureau chancellerie du DAGRH.

Si **OUI**, éléments susceptibles de compléter les appréciations ; si **NON**, éléments qui conduisent à ne pas retenir la proposition :

300 caractères max

Date :

Attache et signature de l'autorité :

**ANNEXE VI.
ÉTAT DE CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL COLLECTIF (ECPC).**

Exemple officiers : 10 Médecins pour le grade de Médecins principaux .

$5 \times 33 / 100 = 1,65 = 2$ mentions IP possibles.

Exemple sous-officiers : 15 assistants médicaux-administratifs de classe normale d'un même établissement pour le grade d'assistant administratif de classe supérieure.

$7 \times 33 / 100 = 2,31 = 3$ mentions IP possibles.

Rappel au fusionneur :

- seul les IP sont contingentés.Par conséquent un fusionneur peut tout à fait attribuer uniquement des IP et des MI.
- le classement et les mentions d'appui doivent être cohérentes.

3. Exemples de documents.

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX D'AVANCEMENT (ERTA).

Rappel. Un ERTA par **Grade et Statut** (Carrière ou sous-contrat) de tous les officiers
proposables et non proposables.

SERVICE DE SANTE DES ARMEES		<u>ANNEXE I</u>						
ETAT RECAPITULATIF DES TRAVAUX D'AVANCEMENT.								
TA ANNEE : 2023								
Statut : <input checked="" type="checkbox"/> Officier de carrière <input type="checkbox"/> Officier sous contrat <input type="checkbox"/> Officier servant à titre étranger								
Corps d'appartenance ou de rattachement : MITHA assimilé officier								
Armée ou service d'appartenance : SSA								
Formation : HIA								
GRADE : Infirmier cadre de santé paramédical								
N°	N° SAP	Nom	Prénom	Date de promotion	Classement annuel	IRIs (proposition)	PROPOSABLES	Observations
							Mention d'appui	
1	7214660	TARTANPION	Vladimir	01/01/1997	2/3	5	MI	IRIS 2020 4 IRIS 2021 5
2	8423640	OLIVE	Patricia	01/01/1997	1/3	5	IP	IRIs 2020 5 IRIs 2021 5
3	1025655	BRAVO	Mathieu	01/01/1997	3/3	5	MI	IRIs 2020 5 IRIS 2021 4

A _____, le _____
(Attache et signature de l'autorité de 1^{er} niveau)

ÉTAT COLLECTIF D'ATTRIBUTION DE L'INDICE RELATIF INTERARMÉES (ECAI).

Rappel. Un ECAI par **Grade et Statut** (Carrière ou sous-contrat) de tous les officiers
proposables et non proposables.

SERVICE DE SANTE DES ARMEES		<u>ANNEXE II</u>						
ÉTAT COLLECTIF D'ATTRIBUTION DE L'INDICE RELATIF INTERARMÉES (ECAI).								
TA ANNEE : 2023								
Statut : <input checked="" type="checkbox"/> Officier de carrière <input type="checkbox"/> Officier sous contrat <input type="checkbox"/> Officier servant à titre étranger								
Corps : MITHA assimilé officier								
Grade : Infirmier cadre de santé paramédical								
Autorité de fusionnement : DSCN MARTIAL Pascal								
N°	SAP	Nom	Prénom	Date de promotion	IRIs Proposés 1 ^{er} niveau	IRIs attribués ou soumis à la CCI	CCI et Annexe III « Oui/Non »	Observations
1	7214660	TARTANPION	Vladimir	01/01/1997	5	4	non	
2	8423640	OLIVE	Patricia	01/01/1997	5	5	non	
3	1025655	BRAVO	Mathieu	01/01/1997	5	4	non	

A _____, le _____
(Attache et signature de l'autorité de fusionnement)

FICHE RELATIVE AU CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL (FRCP).

Rappel. Une fiche par grade pour les proposables. NPD : Classe les proposables et attribue une mention d'appui.

**SERVICE DE SANTÉ
DES ARMÉES**

ANNEXE III.

**FICHE RELATIVE AU CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL DES MILITAIRES PROPOSABLES
(FRCP).**

concernant les MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers.

TA ANNEE : 2023

Corps : AMA

Grade : AMACN

Proposable pour le grade de : AMACS

Affectation : DCSS

N°	SAP	N° annuaire	Nom	Prénom	PROPOSABLES		Observations
					N° préférentiel	Mention d'appui	
01	4560801	90	FRANCOIS	Marie	1/1	IP	
					/		
					/		

A , le

(Attache et signature de l'autorité de 1^{er} niveau)

**SERVICE DE SANTÉ
DES ARMÉES**

ANNEXE III.

**FICHE RELATIVE AU CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL DES MILITAIRES PROPOSABLES
(FRCP).**

concernant les MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers.

TA ANNEE : 2023

Corps : AMA

Grade : AMACN

Proposable pour le grade de : AMACS

Affectation : DCSSA

N°	SAP	N° annuaire	Nom	Prénom	PROPOSABLES		Observations
					N° préférentiel	Mention d'appui	
1	5263708	60	ROUGE	Emmanuel	1/1	IP	

A , le

(Attache et signature de l'autorité de 1^{er} niveau)

SERVICE DE SANTÉ
DES ARMÉES

ANNEXE III.

FICHE RELATIVE AU CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL DES MILITAIRES PROPOSABLES
(FRCP).

concernant les MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers.

TA ANNEE : 2023

Corps : AMA

Grade : AMACN

Proposable pour le grade de :AMACS

Affectation : DCSSA

N°	SAP	N° annuaire	Nom	Prénom	PROPOSABLES		Observations
					N° préférentiel	Mention d'appui	
1	3548967	25	VIOLET	Catherine	1/1	MI	
					/		
					/		

A , le

(Attache et signature de l'autorité de 1^{er} niveau)

ÉTAT DE CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL COLLECTIF (ECPC).

Rappel. Un ECPC par grade pour les proposables. NSD ou fusionneur : attribue une mention et un classement.

SERVICE DE SANTÉ
DES ARMÉES

ANNEXE IV.

ETAT DE CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL COLLECTIF (ECPC).

concernant les MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers.

TA ANNEE : 2023

Corps : AMA

Grade : AMACN

Proposable pour le grade de :AMACS

Autorité de fusionnement : DCSSA

N°	SAP	N° annuaire	Nom	Prénom	QSR	RAC	QSR	RAC	QSR	RAC	QSR	RAC	Classement 1 ^{er} degré		Classement fusionneur	
					N-5	N-2	N-1	N	N° préférentiel	Mention d'appui	N° préférentiel	Mention d'appui				
1	5263708	60	ROUGE	Emmanuelle	XX	+2	A	+2	B	+1	B	+1	1/1	IP	1/3	IP
2	3548967	25	VIOLET	Catherine	A	+2	B	+2	B	+1	B	+1	1/1	MI	3/3	MI
3	4560801	90	FRANCOIS	Marie	B	+2	A	+2	B	+2	B	+1	1/1	IP	2/3	MI
													/		/	/
													/		/	/
													/		/	/

Le militaire proposable est à classer par rapport aux militaires de son grade et le cas échéant de sa catégorie.

A , le

(Attache et signature de l'autorité de fusionnement)

ÉTAT DE CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL COLLECTIF (ECPC).

Rappel. un ECPC par grade pour les proposables. **Notateur au 2nd degré ou fusionneur** : attribue une mention et un classement.

**SERVICE DE SANTÉ
DES ARMÉES**

ANNEXE IV.

ETAT DE CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL COLLECTIF (ECPC).
concernant les officiers du SSA

TA ANNEE : **2023**

Corps
Grade : Médecin en chef
Proposable pour le grade de : Médecin chef des services
Autorité de fusionnement : Médecin général LOUP

N°	SAP	N° annuaire	Nom	Prénoms	QSR	IRI	QS	IRI	QS	IRI	QS	IRI	Classement 1er degré		Classement fusionneur	
					S	S	R	S	R	S	R	S	R	S	R	N° préférentiel
					N-3		N-2		N-1		N					
1	1258090	55	BOBY	Laure	XCC	S	A	4	A	4	A	S	3/4	MI	4/4	MI
2	2056025	40	JOLY	Majorie	A	S	A	5	XCC	S	XCC	S	2/4	MI	3/4	MI
3	2044890	29	JEAN	Paul	XCC	S	XCC	S	XCC	S	A	S	1/4	IP	1/4	IP
4	8216545	14	BASILE	Antoine	A	S	A	5	XCC	S	XCC	S	4/4	IP	2/4	IP
													/		/	
													/		/	
													/		/	
													/		/	

Le militaire proposable est à classer par rapport aux militaires de son grade et le cas échéant de sa catégorie.

A _____, le _____
(Attache et signature de l'autorité de fusionnement)

4. Calendrier

<i>ECHEANCIER</i>	<i>TRAVAUX</i>	<i>OBSERVATIONS</i>
Pour le 12 avril 2022.	<u>OFFICIERS (PRATICIENS ET MITHA)</u> ERTA Rappel : les notations des proposables (Eventuellement non encore communiqués, et non arrêtés.) doivent être transmises à la même date.	Un format dématérialisé sous clé ACID ou Défense Drive.
A compter du 1 ^{er} juin 2022.	Début de la campagne de communication de l'IRIs.	
Pour le 01 juin 2022.	<u>OFFICIERS (PRATICIENS ET MITHA)</u> Transmission des ECAL, ECPC, FDCl ou rapports complémentaires si IRIs soumis à la CCI.	Un format dématérialisé sous clé ACID ou Défense Drive.
Pour le 1 ^{er} juillet 2022.	<u>SOUS-OFFICIERS</u> Transmission des FRCP et ECPC.	Un format dématérialisé sous clé ACID ou Défense Drive.
1 ^{er} septembre 2022.	<u>OFFICIER</u> Date limite de communication de l' IRIs pour les proposeable par le NPD.	
30 septembre 2022.	<u>OFFICIER</u> Date limite de communication de IRIs pour les non proposables par le NPD.	